

ARRÊTÉ N° 2026 – 156 du 08 juin

Relatif à une interdiction de pénétrer dans la maison sise 281 route de Mirepoix à Bessières suite à un incendie

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants et L2131-1 ;

Considérant l'incendie survenu le 06.06.2026 au 281 route de Mirepoix à Bessières ;
Considérant que cet événement est susceptible d'avoir altéré la solidité des structures de la bâtisse.

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, notamment en s'assurant qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure dans l'attente de la réalisation de travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est temporairement fait interdiction à toute personne de pénétrer dans la bâtisse brûlée sise 281 route de Mirepoix à Bessières, ainsi que d'en approcher à moins de 8 mètres.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, seules les personnes dûment habilitées dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de sécurisation ou de réparation peuvent accéder à l'habitat visé par cette interdiction. (Experts, professionnel du bâtiment etc.)

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il ne sera mis fin à cette interdiction que par la mainlevée du présent arrêté qui interviendra après la transmission à la mairie d'un rapport d'expert en bâtiment certifiant la consolidation de la structure et l'absence de risque pour la sécurité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site, publié sur le site internet de la ville et notifié au locataire et au propriétaire de l'immeuble par la police municipale ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le responsable de la police municipale de Bessières et Monsieur le commandant de la communauté de brigade de l'Union sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 08/06/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL